

DECISION DU BUREAU N°2023/20
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

Marché n°2019013MDP – REHABILITATION DE LA MAISON DE PAYS

LOT 5 CLOISONS DOUBLAGES ET FAUX PLAFONDS

LE BUREAU,

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,

VU la délibération du conseil communautaire n° 200723/01 du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,

VU le marché Public de travaux n°2019013 portant sur la Réhabilitation de la Maison de Pays- Lot 5 : Cloisons-doublages et faux-plafonds

VU le Bureau du 6 juin 2023

LE BUREAU DÉCIDE :

Article 1 :

- **D'APPROUVER** la convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision avec la société ADSO SOVAP et autorise le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à la signer.

- **D'AUTORISER** l'indemnisation de la société ADSO SOVAP au titre de l'imprévision telle que prévue à l'article 3 de la convention et rappelée ci-après :

Le montant de l'indemnité d'imprévision versée par l'acheteur au titulaire s'élève à 29 624.94 € HT, soit un coût réel TTC de 35 549.93 €.

Imputation budgétaire : 65888

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 07/06/2023

René UGO

Président

